

# Canada Gazette



# Gazette du Canada

## Part II

## Partie II

OTTAWA, THURSDAY, DECEMBER 21, 2006

OTTAWA, LE JEUDI 21 DÉCEMBRE 2006

Registration  
SOR/2006-338 December 14, 2006

Enregistrement  
DORS/2006-338 Le 14 décembre 2006

CANADA AGRICULTURAL PRODUCTS ACT

LOI SUR LES PRODUITS AGRICOLES AU CANADA

### Organic Products Regulations

### Règlement sur les produits biologiques

P.C. 2006-1535 December 14, 2006

C.P. 2006-1535 Le 14 décembre 2006

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to section 32<sup>a</sup> of the *Canada Agricultural Products Act*<sup>b</sup>, hereby makes the annexed *Organic Products Regulations*.

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agro-alimentaire et en vertu de l'article 32<sup>a</sup> de la *Loi sur les produits agricoles au Canada*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les produits biologiques*, ci-après.

#### ORGANIC PRODUCTS REGULATIONS

##### INTERPRETATION

1. The following definitions apply in these Regulations.

“accreditation body” means a body that has entered into an agreement with the Agency under subsection 14(1) of the *Canadian Food Inspection Agency Act* to administer certain tasks, including assessing, recommending and monitoring the accreditation of certification bodies. (*organisme d'accréditation*)

“Act” means the *Canada Agricultural Products Act*. (*Loi*)

“Agency” means the Canadian Food Inspection Agency established by section 3 of the *Canadian Food Inspection Agency Act*. (*Agence*)

“certification body” means a body that is accredited as a certification body in accordance with section 5. (*organisme de certification*)

“multi-ingredient product” means a type of agricultural product composed of two or more agricultural products. (*produit multi-ingrédients*)

“organic product” means an agricultural product that has been certified as organic in accordance with these Regulations or in respect of which an attestation referred to in section 10 has been obtained. (*produit biologique*)

<sup>a</sup> S.C. 2001, c. 4, s. 64

<sup>b</sup> R.S., c. 20 (4th Supp.)

#### RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS BIOLOGIQUES

##### DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« Agence » L'Agence canadienne d'inspection des aliments constituée par l'article 3 de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*. (*Agence*)

« Loi » La *Loi sur les produits agricoles au Canada*. (*Act*)

« organisme d'accréditation » Organisation qui a conclu un accord avec l'Agence aux termes du paragraphe 14(1) de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments* notamment pour évaluer, recommander et vérifier l'agrément des organismes de certification. (*accreditation body*)

« organisme de certification » Organisme agréé à ce titre aux termes de l'article 5. (*certification body*)

« produit biologique » Produit agricole qui a été certifié biologique conformément au présent règlement ou qui a obtenu l'attestation visée à l'article 10. (*organic product*)

« produit multi-ingrédients » Type de produit agricole constitué de plusieurs produits agricoles. (*multi-ingredient product*)

<sup>a</sup> L.C. 2001, ch. 4, art. 64

<sup>b</sup> L.R., ch. 20 (4<sup>e</sup> suppl.)

## ORGANIC PRODUCTS

2. (1) Only multi-ingredient products the contents of which are at least 95% organic products, and organic products other than multi-ingredient products, may bear the logo set out in the schedule or the designations “Canada Organic” and “Biologique Canada”.

(2) Only organic products as defined in these Regulations may be marketed in interprovincial or international trade.

3. The logo set out in the schedule and the designations “Canada Organic” and “Biologique Canada” are agricultural product legends.

## CERTIFICATION BODIES

### APPLICATION FOR ACCREDITATION

4. A person who wishes to be accredited as a certification body shall apply for the accreditation in writing to an accreditation body and shall undergo an evaluation approved by the Agency that tests their knowledge of the principles and practices respecting organic certification.

### ACCREDITATION

5. On the recommendation of an accreditation body, the Agency shall accredit the applicant as a certification body and provide the applicant with an accreditation number.

6. If the accreditation body refuses to recommend the accreditation of the applicant, the accreditation body shall send a notice to the applicant, by registered mail, stating the reasons for the decision and advising the applicant of their right to request that the Agency review the decision. The accreditation body shall also send a copy of the notice, including the reasons, to the Agency.

### SUSPENSION AND CANCELLATION

7. (1) Subject to subsection (2), on the recommendation of the accreditation body or on the Agency’s own decision, the Agency shall suspend the accreditation of a certification body if the certification body has not complied with any provision of the Act or these Regulations.

(2) No accreditation may be suspended unless the Agency has

(a) notified the certification body that there are grounds for suspension;

(b) provided the certification body with a copy of a report that specifies the grounds for suspension, the required corrective measures and the period within which those measures must be implemented to avoid suspension; and

(c) sent a notice of the suspension to the certification body.

(3) The suspension remains in effect until the required corrective measures have been implemented and verified.

(4) On the recommendation of the accreditation body or on the Agency’s own decision, the Agency shall cancel the accreditation if

(a) the certification body has not implemented the required corrective measures within the specified period or within a longer period allowed under subsection (5); or

(b) the application made under section 4 contains false or misleading information.

## PRODUITS BIOLOGIQUES

2. (1) Seuls les produits multi-ingrédients composés d’au moins 95 % de produits biologiques, de même que les produits biologiques autres que des produits multi-ingrédients, peuvent porter le label figurant à l’annexe ou les appellations « Biologique Canada » et « Canada Organic ».

(2) Seuls les produits biologiques au sens du présent règlement peuvent être commercialisés sur les marchés interprovincial et international.

3. Le label figurant à l’annexe et les appellations « Biologique Canada » et « Canada Organic » sont des estampilles.

## ORGANISME DE CERTIFICATION

### DEMANDE D’AGRÈMENT

4. Quiconque souhaite être agréé à titre d’organisme de certification présente par écrit une demande à cet effet à un organisme d’accréditation et subit une évaluation, approuvée par l’Agence, qui vise à mesurer sa connaissance des principes et pratiques en matière de certification biologique.

### AGRÈMENT

5. Sur recommandation d’un organisme d’accréditation, l’Agence agréé le demandeur à titre d’organisme de certification et lui remet un numéro d’agrément.

6. Si l’organisme d’accréditation refuse de recommander l’agrément, il envoie au demandeur, par courrier recommandé, un avis motivé de sa décision, dans lequel il l’informe par ailleurs qu’il peut demander révision de celle-ci à l’Agence. Il envoie aussi une copie de l’avis à l’Agence.

### SUSPENSION ET ANNULATION DE L’AGRÈMENT

7. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l’Agence, de son propre chef ou sur recommandation d’un organisme d’accréditation, suspend l’agrément de l’organisme de certification qui ne se conforme pas à la Loi ou au présent règlement.

(2) L’agrément ne peut être suspendu que si l’Agence a pris les mesures suivantes :

a) elle a avisé l’organisme de certification de l’existence de motifs justifiant la suspension;

b) elle lui a fourni copie d’un rapport précisant ces motifs, les mesures correctives à prendre pour éviter la suspension et le délai dans lequel celles-ci doivent être prises;

c) elle lui a envoyé un avis de suspension.

(3) La suspension demeure en vigueur jusqu’à ce que les mesures correctives aient été prises et vérifiées.

(4) L’Agence, de son propre chef ou sur recommandation d’un organisme d’accréditation, annule l’agrément de l’organisme de certification dans les cas suivants :

a) l’organisme de certification n’a pas pris les mesures correctives voulues dans le délai imparti ou à l’expiration de la période de prolongation visée au paragraphe (5);

b) la demande faite en application de l’article 4 contient des renseignements faux ou trompeurs.

(5) If the certification body has not implemented the required corrective measures, or their implementation is not possible, within the specified period, the certification body may obtain from the Agency a longer period within which to implement those measures.

- (6) No accreditation may be cancelled unless the Agency has
- (a) given the certification body an opportunity to be heard in respect of the cancellation, either orally or in writing; and
  - (b) sent a notice of the cancellation to the certification body.

## ORGANIC CERTIFICATION

### APPLICATION FOR ORGANIC CERTIFICATION

**8.** (1) A person who wishes to have an agricultural product certified as an organic product shall apply in writing to a certification body for a certificate confirming that the product is an organic product.

- (2) The application shall contain
- (a) the name of the agricultural product;
  - (b) in the case of a multi-ingredient product, a statement setting out the percentage of each of the organic products it contains;
  - (c) a statement naming the substances used in the production of the agricultural product and describing the manner in which those substances are used; and
  - (d) a report setting out in detail the methods of production used in the production of the agricultural product and the control mechanisms in place to ensure that those methods comply at all times with the standards set out in the most recent edition of CAN/CGSB 32.310, entitled *Organic Production Systems — General Principles and Management Standards*.

### INTERNATIONAL MARKETING

**9.** (1) A person who wishes to market an organic product in export trade shall apply in writing to a certification body for a certificate confirming that the product is an organic product.

- (2) The application shall include evidence that the product has been certified as an organic product.
- (3) The certification body shall issue the certificate if it receives evidence that the product in respect of which the application was made is an organic product.

**10.** A person who wishes to market an organic product in import trade shall apply in writing to the competent authority of the country of origin for an attestation confirming that the product meets the requirements of these Regulations.

### PROCEDURE FOR ORGANIC CERTIFICATION AND CERTIFICATE

- 11.** (1) A certification body shall certify an agricultural product as an organic product if it determines, after evaluation, that
- (a) in the case of a multi-ingredient product, at least 70% of its contents are organic products;
  - (b) the substances used in the production of the agricultural product are those set out in, and used in the manner described in, the most recent edition of CAN/CGSB 32.311, entitled *Organic Production Systems — Permitted Substances List*; and

(5) Si l'organisme de certification n'a pas pris les mesures correctives voulues ou n'est pas en mesure de les prendre dans le délai imparti, il peut obtenir de l'Agence une prolongation lui permettant de le faire.

- (6) L'agrément ne peut être annulé que si l'Agence a pris les mesures suivantes :
- a) elle a donné à l'organisme de certification la possibilité de se faire entendre, de vive voix ou par écrit;
  - b) elle lui a envoyé un avis d'annulation.

## CERTIFICATION BIOLOGIQUE

### DEMANDE DE CERTIFICATION BIOLOGIQUE

**8.** (1) Quiconque entend faire certifier un produit agricole comme produit biologique présente par écrit à un organisme de certification une demande en vue d'obtenir un certificat attestant qu'il s'agit d'un produit biologique.

- (2) La demande comporte les éléments suivants :
- a) le nom du produit agricole;
  - b) s'agissant d'un produit multi-ingrédients, la mention du pourcentage de chacun des produits biologiques qu'il contient;
  - c) la mention des substances utilisées dans la production du produit agricole et la façon dont elles sont utilisées;
  - d) un rapport détaillé des méthodes utilisées dans la production du produit agricole et des mécanismes de contrôle mis en place pour veiller à ce que ces méthodes soient conformes, en tout temps, aux exigences de la version la plus récente de la norme CAN/CGSB 32.310, intitulée *Systèmes de production biologique — Principes généraux et normes de gestion*.

### COMMERCE INTERNATIONAL

**9.** (1) Quiconque entend exporter un produit biologique pour le commercialiser présente par écrit à un organisme de certification une demande en vue d'obtenir un certificat attestant qu'il s'agit d'un produit biologique.

- (2) La demande doit contenir une preuve que le produit a été certifié comme produit biologique.
- (3) L'organisme de certification délivre le certificat s'il obtient la preuve que le produit visé par la demande est un produit biologique.

**10.** Quiconque entend importer un produit qui est identifié comme biologique pour le commercialiser présente par écrit à l'organisme compétent du pays d'origine du produit une demande en vue d'obtenir une attestation selon laquelle le produit est conforme aux normes prévues au présent règlement.

### PROCÉDURE DE CERTIFICATION BIOLOGIQUE ET CERTIFICAT

- 11.** (1) L'organisme de certification certifie qu'un produit agricole est un produit biologique s'il constate, après vérification, que :
- a) dans le cas d'un produit multi-ingrédients, au moins 70 % des produits qui le composent sont des produits biologiques;
  - b) les substances utilisées dans la production du produit agricole sont celles mentionnées dans la version la plus récente de la norme CAN/CGSB 32.311, intitulée *Systèmes de production biologique — Listes des substances permises*, et sont utilisées de la façon décrite dans ce document;

(c) the methods of production used and the control mechanisms in place comply with the requirements set out in the most recent edition of CAN/CGSB 32.310, entitled *Organic Production Systems — General Principles and Management Standards*, and with the general principles respecting organic production set out in those standards.

(2) The organic certification remains in effect for a period of one year beginning on the day on which it is granted.

#### REQUIRED IMPORTATION DOCUMENTS

12. Every imported product identified as organic shall be accompanied at the time of its importation into Canada by the attestation required under section 10.

#### SUSPENSION AND CANCELLATION

13. (1) Subject to subsection (2), the certification body or the Agency shall suspend an organic certification under section 11 if

- (a) its holder has not complied with any provision of the Act or these Regulations;
- (b) in the case of a multi-ingredient product, less than 70% of its contents are organic products;
- (c) the substances used by the holder in the production of the agricultural product are not those set out in, and used in the manner described in, the most recent edition of CAN/CGSB 32.311, entitled *Organic Production Systems — Permitted Substances List*; and
- (d) the methods used by the holder in the production of the agricultural product do not comply with the requirements set out in the most recent edition of CAN/CGSB 32.310, entitled *Organic Production Systems — General Principles and Management Standards*, and with the general principles respecting organic production set out in those standards.

(2) No organic certification may be suspended unless the certification body or the Agency, as the case may be, has

- (a) notified its holder that there are grounds for suspension;
- (b) provided the holder with a copy of a report that specifies the grounds for suspension, the required corrective measures and the period within which those measures must be implemented to avoid suspension; and
- (c) sent a notice of suspension to the holder and, in the case of the certification body, sent a copy of it to the Agency.

(3) A suspension of an organic certification remains in effect until the required corrective measures are implemented and verified.

(4) The certification body or the Agency shall cancel the certification if

- (a) its holder has not implemented the required corrective measures within the specified period or within a longer period allowed under subsection (5); or
- (b) the application made under section 8 contains false or misleading information.

(5) If the holder has not implemented the required corrective measures, or their implementation is not possible, within the specified period, the holder may obtain from the Agency a longer period to implement those measures.

c) les méthodes de production utilisées et les mécanismes de contrôle mis en place sont conformes aux exigences prévues dans la version la plus récente de la norme CAN/CGSB 32.310, intitulée *Systèmes de production biologique — Principes généraux et normes de gestion*, et aux principes généraux de production biologique qui y sont énoncés.

(2) La certification biologique est valide pour une période d'une année à compter de la date de sa délivrance.

#### DOCUMENTS REQUIS POUR L'IMPORTATION

12. Tout produit importé qui est identifié comme biologique doit être accompagné, au moment de son importation au Canada, de l'attestation visée à l'article 10.

#### SUSPENSION OU ANNULATION

13. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'organisme de certification ou l'Agence suspend la certification visée à l'article 11 dans les cas suivants :

- a) le titulaire ne se conforme pas à la Loi ou au présent règlement;
- b) dans le cas d'un produit multi-ingrédients, moins de 70 % des produits qui le composent sont des produits biologiques;
- c) le titulaire utilise dans la production du produit agricole des substances autres que celles mentionnées dans la version la plus récente de la norme CAN/CGSB 32.311, intitulée *Systèmes de production biologique — Listes des substances permises*, ou ne les utilise pas de la façon qui y est prévue;
- d) il utilise des méthodes de production qui ne sont pas conformes aux exigences prévues dans la version la plus récente de la norme CAN/CGSB 32.310, intitulée *Systèmes de production biologique — Principes généraux et normes de gestion*, et aux principes généraux de production biologique qui y sont énoncés.

(2) La certification biologique ne peut être suspendue que si l'organisme de certification ou l'Agence, selon le cas, a pris les mesures suivantes :

- a) il a avisé le titulaire de l'existence de motifs justifiant la suspension;
- b) il lui a fourni copie d'un rapport précisant ces motifs, les mesures correctives à prendre pour éviter la suspension et le délai dans lequel celles-ci doivent être prises;
- c) il lui a envoyé un avis de suspension et, s'agissant de l'organisme de certification, il a aussi envoyé copie de l'avis à l'Agence.

(3) La suspension demeure en vigueur jusqu'à ce que les mesures correctives aient été prises et vérifiées.

(4) L'organisme de certification ou l'Agence annule la certification biologique dans les cas suivants :

- a) le titulaire n'a pas pris les mesures correctives voulues dans le délai imparti ou à l'expiration de la période de prolongation visée au paragraphe (5);
- b) la demande faite en application de l'article 8 contient des renseignements faux ou trompeurs.

(5) Si le titulaire n'a pas pris les mesures correctives voulues ou n'est pas en mesure de les prendre dans le délai imparti, il peut obtenir de l'Agence une prolongation lui permettant de le faire.

(6) No certification may be cancelled unless the certification body or the Agency, as the case may be, has

(a) given its holder an opportunity to be heard in respect of the cancellation, either orally or in writing; and

(b) sent a notice of the cancellation to the holder and, in the case of the certification body, sent a copy of it to the Agency.

## LABELLING AND ADVERTISING

### GENERAL REQUIREMENTS

**14.** In addition to the requirements under section 15, every organic product shall meet the labelling and advertising requirements of the *Food and Drugs Act* and the *Consumer Packaging and Labelling Act* and their regulations.

### SPECIFIC REQUIREMENTS

**15.** (1) The label of or, if applicable, the advertisement for an organic product shall contain

(a) the name of the certification body that has certified the product as an organic product or, in the case of an imported product, the name of the organization that has certified the product;

(b) in the case of a multi-ingredient product whose contents are more than 70% and less than 95% organic products, the statement “% organic products”, immediately following the percentage number rounded down to the nearest whole number; and

(c) in the case of an imported product for which the logo set out in the schedule or the designations “Canada Organic” and “Biologique Canada” are used on the label, the statement “Product of” immediately preceding the name of the country of origin or the statement “Imported”, in close proximity to the logo or the designations.

(2) The statement “% organic products” referred to in paragraph (1)(b) shall appear on the principal display panel in accordance with subsection 14(2) of the *Consumer Packaging and Labelling Regulations*.

(3) In respect of a multi-ingredient product that contains one or more organic products but that is not certified as an organic product under these Regulations, neither its label nor any advertisement for it may state that it is an organic product. Any organic product contained in it may, however, be identified as an organic product in its list of ingredients.

### COMING INTO FORCE

**16.** (1) These Regulations, except section 3 come into force two years after the day on which they are registered.

(2) Section 3 comes into force on the day on which these Regulations are registered.

(6) La certification biologique ne peut être annulée que si l'organisme de certification ou l'Agence, selon le cas, a pris les mesures suivantes :

a) il a donné au titulaire la possibilité de se faire entendre, de vive voix ou par écrit;

b) il lui a envoyé un avis d'annulation et, s'agissant de l'organisme de certification, il a aussi envoyé copie de l'avis à l'Agence.

## ÉTIQUETAGE ET PUBLICITÉ

### EXIGENCES GÉNÉRALES

**14.** Outre les exigences prévues à l'article 15, tout produit biologique doit satisfaire aux exigences d'étiquetage et de publicité prévues dans la *Loi sur les aliments et drogues* et dans la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* et leurs règlements.

### RENSEIGNEMENTS SPÉCIFIQUES

**15.** (1) Les renseignements ci-après figurent sur l'étiquette de tout produit biologique ou, le cas échéant, dans la publicité afférente à celui-ci :

a) le nom de l'organisme de certification qui a certifié le produit comme produit biologique, ou dans le cas d'un produit importé, celui de l'entité qui a certifié le produit;

b) dans le cas d'un produit multi-ingrédients composé de 70 % ou plus, mais de moins de 95 %, de produits biologiques, la mention « % de produits biologiques » suivant immédiatement le nombre du pourcentage arrondi à l'entier inférieur;

c) dans le cas d'un produit importé, sur l'étiquette duquel sont apposés le label figurant à l'annexe ou les appellations « Biologique Canada » et « Canada Organic », la mention « Produit de » précédant immédiatement le nom du pays d'origine ou encore « Importé », à proximité du label ou des appellations.

(2) La mention « % de produits biologiques » visée à l'alinéa (1)b) doit figurer dans l'espace principal de l'étiquette de la façon prévue au paragraphe 14(2) du *Règlement sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*.

(3) La mention « produit biologique » ne peut figurer sur l'étiquette d'un produit multi-ingrédients qui n'est pas certifié biologique au titre du présent règlement — ou dans la publicité afférente au produit — même s'il est composé de un ou plusieurs produits biologiques. Ces produits peuvent toutefois être identifiés comme tels dans la liste des ingrédients.

### ENTRÉE EN VIGUEUR

**16.** (1) Le présent règlement, à l'exception de l'article 3, entre en vigueur deux ans après la date de son enregistrement.

(2) L'article 3 entre en vigueur à la date de l'enregistrement du présent règlement.

**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

**Description**

**Introduction**

The purpose of the Regulations is to establish a system by which the CFIA as competent authority will regulate the use of the “Canada Organic” agricultural product legend (Legend). This national organic regime (Regime) will facilitate international market access, provide protection to consumers against deceptive and misleading labelling practices and support further development of the domestic market. The need for a federal regulatory regime has been identified and supported by the Canadian organic industry. These objectives will be met by incorporating the current voluntary system into a federally regulated framework, building upon SMART regulation principles.

The *Organic Products Regulations* (Regulations) are designed to restrict the use of the Legend to those products which adhere to these principles. Organic agricultural production is a management system designed to produce crops and livestock in an ecologically stable way. Soil fertility is maintained, animals are raised in a manner appropriate to their behavioural requirements and synthetic fertilizers and pesticides are not used.

In Canada, the organic industry has been growing at a rate of 15 to 20 percent annually for the past decade with approximately 3,670 certified organic farms in 2004 and is producing products whose retail value is estimated at \$986 million. This industry represents a growing sector of the global food industry and is largely consumer driven.

Several of Canada’s trading partners have developed mandatory regulations prescribing requirements for products traded as organic. The European Union (EU) currently has a mandatory organic standard and a certification system for organic agricultural products. As of December 1, 2006, under the current European regulations, the EU requires that all countries exporting organic food be on an approved third-country equivalency list by December 31, 2006.

The United States Department of Agriculture’s (USDA) National Organic Program (NOP), currently accredits Canadian certification bodies to certify Canadian organic producers for export to the United States. Producers currently shipping to the US may continue to do so once these Regulations come into force. Furthermore, Canada intends on negotiating with the US in order to seek recognition for the Regime.

Currently, the provinces of British Columbia and Quebec have regulations in place governing organic production systems. For the remaining provinces, voluntary systems are relied upon. Under the Regime, British Columbia and Quebec will be able to apply to the CFIA for recognition as accreditation bodies and as such be integrated into the Canada Organic Regime (COR). All

**RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)*

**Description**

**Introduction**

Le règlement vise à mettre en place un régime par lequel l’ACIA, en tant qu’autorité compétente, réglementera l’utilisation de l’estampille de produits agricoles (estampille) « Canada biologique ». Le régime national sur les produits biologiques (régime) facilitera l’accès aux marchés internationaux, protégera les consommateurs contre l’étiquetage trompeur ou frauduleux et appuiera le développement des marchés nationaux. Le secteur canadien des produits biologiques reconnaît la nécessité de mettre en place un régime fédéral de réglementation, et il appuie cette option. Pour atteindre ces objectifs, il faudra incorporer l’actuel régime volontaire dans un cadre réglementé par le gouvernement fédéral en s’appuyant sur les principes de la réglementation intelligente.

Le *Règlement sur les produits biologiques* (règlement) vise à restreindre l’utilisation de l’estampille aux produits qui respectent ces principes. La production agricole biologique est un système de gestion conçu pour produire des cultures et élever du bétail dans le cadre d’une stabilité écologique. Ce système permet de conserver la fertilité des sols, d’élever les animaux en fonction de leurs exigences comportementales et d’éviter l’emploi d’engrais et de pesticides synthétiques.

Au cours de la dernière décennie, l’industrie biologique au Canada a affiché un taux de croissance annuelle de 15 à 20 p. 100. En 2004, on dénombrait environ 3 670 fermes biologiques certifiées et la valeur au détail de la production est estimée à 986 millions de dollars. Cette industrie représente un secteur grandissant de l’industrie alimentaire mondiale et elle répond en grande partie aux demandes des consommateurs.

Plusieurs des partenaires commerciaux du Canada ont élaboré une réglementation obligatoire comportant des exigences relatives à l’étiquetage des produits commercialisés sous le vocable biologique. L’Union européenne (UE) possède actuellement une norme obligatoire sur les produits biologiques et un système de certification pour les produits agricoles biologiques. En date du 1<sup>er</sup> décembre 2006, conformément à la réglementation européenne en vigueur, l’UE exige que tous les pays qui exportent des aliments biologiques s’inscrivent sur une liste approuvée d’équivalences de pays tiers d’ici le 31 décembre 2006.

Le National Organic Program (NOP) du ministère de l’Agriculture des États-Unis (USDA) est actuellement responsable de l’agrément des organismes de certifications canadiens chargés de certifier les producteurs biologiques canadiens qui souhaitent exporter leurs produits aux États-Unis. Les producteurs qui expédient leurs produits aux É.-U. pourront continuer de le faire lorsque la réglementation entrera en vigueur. De plus, le Canada prévoit négocier avec les États-Unis afin de faire reconnaître le régime.

Actuellement, la Colombie-Britannique et le Québec ont en place des règlements régissant les systèmes de production biologique. Les autres provinces comptent sur des systèmes volontaires. Dans le cadre du régime, la Colombie-Britannique et le Québec pourront demander à l’ACIA d’être reconnus en tant qu’organismes d’accréditation et ainsi être intégrés dans le régime

provinces retain jurisdiction over intraprovincial trade. The *Food and Drugs Act* and the *Consumer Packaging and Labelling Act* and their regulations will provide additional options for the enforcement of labelling provisions.

Currently, multiple organic standards are used to certify products as organic in Canada. As a result, organic producers frequently pay multiple fees for several different certification systems. In order to further expand market share abroad and also as a result of the desire for a single national standard, the Canadian organic industry has requested a federal regulatory system to support the continued development of the industry.

### **Regulatory Framework**

The Regime will build on the existing system of domestic accreditation and certification bodies to provide credibility and a basis for evaluation. The CFIA has established criteria modelled on internationally accepted guidelines, which will be used for the assessment and recognition of these organizations.

The *Canada Agricultural Products Act* (CAPA) is the enabling legislation under which these Regulations have been developed. Organic products must continue to meet the requirements set out in the *Consumer Packaging and Labelling Act*, the *Food and Drugs Act*, and all other applicable legislation.

The Organic Production Systems General Principles and Management Standards (Standard) and Organic Production Systems Permitted Substances Lists (PSL) developed by the Canadian General Standards Board (CGSB) will form the basis of the Regime. The COR is designed such that the Government of Canada will provide oversight of the Regime with the CFIA acting as the competent authority, and will integrate existing accreditation and certification bodies into the system, provided they meet the prescribed requirements.

The CFIA will permit the use of the Legend on products which have been certified as 95 percent or more organic to meet the requirements of these Regulations. When assessing organic products for certification as organic, certification bodies are determining and certifying in part that the Standard and the PSL have been complied with. The CFIA will verify compliance with and enforce the Regulations.

An early principle used in establishing the COR was that it would be cost recoverable. While industry is already covering a significant component of the costs associated with organic certification through fees to accreditation and certification bodies, resources are required to manage the national program, to interface with certification and accreditation bodies, and to verify compliance and take enforcement action when necessary. Fees may be applied in the future. Should the application of these fees be necessary this would be done in strict adherence to the *User Fees Act*, a key principle of which is broad consultation with stakeholders and provincial/territorial partners.

Shipments of imported organic products must be accompanied by an attestation issued by the recognized competent authority of

canadien de production biologique (RCPB). Toutes les provinces conservent leur autorité dans le domaine des échanges intraprovinciaux. La *Loi sur les aliments et drogues* ainsi que la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* et de leurs règlements d'application fourniront des options supplémentaires pour renforcer l'application des dispositions relatives à l'étiquetage.

À l'heure actuelle, de nombreuses normes biologiques servent à la certification des produits au Canada. Par conséquent, les producteurs biologiques sont souvent tenus de payer des droits multiples à différents régimes de certification. Afin d'élargir sa part de marché à l'étranger et en raison du désir d'adopter une norme nationale unique, l'industrie canadienne des produits biologiques demande la mise en place d'un régime de réglementation fédéral pour favoriser le développement soutenu de ce secteur.

### **Cadre de réglementation**

Le régime misera sur le réseau actuel d'organismes nationaux d'accréditation et de certification pour assurer sa crédibilité et établir les bases de l'évaluation. L'ACIA a fixé des critères fondés sur les lignes directrices acceptés à l'échelle internationale, qui pourront servir pour l'évaluation et la reconnaissance de ces organismes.

La *Loi sur les produits agricoles du Canada* (LPAC) est la loi habilitante en vertu de laquelle le présent règlement est élaboré. Les produits biologiques doivent continuer de répondre aux exigences établies par la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*, la *Loi sur les aliments et drogues* et les autres lois.

Les documents Systèmes de production biologique — Principes généraux et normes de gestion (norme) et Systèmes de production biologique — Listes des substances permises (LSP), élaborés par l'Office des normes générales du Canada (ONGC), formeront l'assise du régime. Le RCPB est conçu de telle sorte que le gouvernement du Canada puisse superviser le régime, l'ACIA agissant à titre d'autorité compétente. De plus, il intégrera les organismes actuels d'accréditation et de certification des aliments biologiques dans le système, à condition qu'ils respectent les exigences prescrites.

L'ACIA permettra l'utilisation de l'estampille sur les produits certifiés biologiques à 95 p. 100 ou plus pour répondre aux exigences du présent règlement. Lors de l'évaluation des produits aux fins de certification biologique, les organismes de certification déterminent et certifient en partie que la norme et la LSP ont été respectées. L'ACIA vérifiera la conformité et appliquera le règlement.

Le recouvrement des coûts est l'un des premiers principes dont on a tenu compte pour élaborer le RNPB. Bien que l'industrie couvre déjà une partie importante des frais liés à la certification biologique grâce aux droits versés aux organismes de certification et d'accréditation, des ressources sont nécessaires pour gérer le programme national, assurer la liaison avec les organismes de certification et d'accréditation ainsi que pour vérifier la conformité et faire respecter la loi, au besoin. Des frais pourraient être imposés à l'avenir. Le cas échéant, les modalités de perception respecteront rigoureusement la *Loi sur les frais d'utilisation*, dont un des grands principes est la consultation des intervenants et des partenaires provinciaux et territoriaux.

Les envois de produits biologiques importés doivent être accompagnés d'une attestation émise par l'autorité compétente reconnue

the country of origin. This requirement is consistent with other regulatory provisions and is similar to the requirements of many of Canada's major trading partners such as the US and the EU.

Organic regulation is forecast to have a high degree of acceptance among consumers, producers, processors, provincial/territorial governments and other stakeholders in the organic sector. Feedback at public meetings has been mostly positive and supportive, and the organic industry has requested the Government of Canada to develop organic regulations.

### *Alternatives*

In the development of these Regulations the following three options were considered:

#### **Option One — the Status Quo:**

This option maintains the current system where producers, processors and handlers are self-governed through a network of accreditation and certification bodies.

International recognition for Canadian organic exports may be curtailed due to the lack of government oversight, or a competent authority. One of the key assumptions affecting the viability of this option is that foreign markets may be lost to Canadian exporters. The loss of export markets would create a surplus of products normally destined for export, resulting in significant downward pressure on prices and net reduction in revenue for Canadian producers.

This option is not recommended as it would not address issues associated with trading partner requirements, deceptive and misleading labelling practices, and variations in standards. In addition, it would result in economic loss to the Canadian economy.

#### **Option Two — Federal Regulation with Accreditation and Certification Delivered by a Third Party — Recommended:**

A single Canadian standard would be adopted, international recognition would be attained allowing continued access to export markets and consumers would be protected from deceptive and misleading labelling practices through regulatory controls.

Existing Canadian certification bodies and accreditation bodies that meet prescribed criteria would deliver certification and accreditation services, rather than the federal government delivering such services. The CFIA would provide oversight, administration and enforcement of the Regulations. The Standard and PSL would be referenced in regulation.

This option is recommended since it builds upon the existing voluntary system, provides the best value for resources and is the option preferred by industry stakeholders and provincial and territorial partners. In addition this option is expected to be accepted by trading partners.

du pays d'origine. Ces exigences sont conformes à d'autres dispositions réglementaires et semblables à celles d'un bon nombre de principaux partenaires commerciaux du Canada, comme les É.-U. et l'UE.

On prévoit que la réglementation des aliments biologiques sera très bien acceptée par les consommateurs, les producteurs, les transformateurs, les gouvernements provinciaux et territoriaux et les autres intervenants du secteur des aliments biologiques. La plupart des commentaires formulés lors des rencontres publiques étaient positifs et favorables, et l'industrie des aliments biologiques a demandé au gouvernement du Canada d'élaborer un règlement sur les aliments biologiques.

### *Solutions envisagées*

Lors de l'élaboration du règlement, nous avons examiné les trois options suivantes :

#### **Première option : statu quo**

Cette option préconise le maintien du régime actuel dans le cadre duquel les producteurs, les transformateurs et les manutentionnaires s'autoréglementent au moyen d'un réseau d'organismes d'accréditation et de certification.

L'absence de surveillance par le gouvernement ou une autorité compétente peut freiner la reconnaissance internationale des produits biologiques canadiens exportés. L'un des principaux éléments qui nuit à la viabilité de cette option tient au fait que les exportateurs canadiens risqueraient de perdre des marchés étrangers. La perte de marchés d'exportation entraînerait un surplus de produits normalement destinés à l'exportation, d'où une pression importante à la baisse sur les prix et la réduction nette du revenu des producteurs canadiens.

On ne recommande pas la présente option puisqu'elle ne résout pas les problèmes liés aux exigences des partenaires commerciaux, aux pratiques d'étiquetage trompeur ou mensonger et aux écarts entre les normes. De plus, cette option se traduirait par des pertes pour l'économie canadienne.

#### **Deuxième option — réglementation fédérale avec prestation de services d'accréditation et de certification par un tiers (option recommandée)**

Cette option permettrait d'adopter une norme canadienne unique, d'obtenir une reconnaissance internationale qui maintiendrait l'accès aux marchés d'exportation et de protéger les consommateurs contre des pratiques d'étiquetage trompeur ou frauduleux, grâce aux mesures de contrôle réglementaire.

Ce sont les actuels organismes de certification et d'accréditation canadiens qui répondent aux critères prescrits qui offriraient les services de certification et d'accréditation plutôt que le gouvernement fédéral. L'ACIA se chargerait de la supervision, de l'administration et de l'application du règlement. La norme et la LSP seraient incorporées par renvoi dans le règlement.

On recommande cette option, puisqu'elle repose sur le régime volontaire existant, qu'elle offre la meilleure valeur pour les ressources et qu'elle est l'option préférée des intervenants de l'industrie ainsi que des partenaires provinciaux et territoriaux. On s'attend en outre à ce qu'elle soit acceptée par les partenaires commerciaux.



### **Option Three — Federal Regulation with Accreditation and Certification Delivered by the Government of Canada:**

Only those products certified by the Government of Canada would have the right to make organic claims in interprovincial or international trade. The major implication is the replacement of existing accreditation bodies and certification bodies by federal government staff. It is anticipated that approximately 30 businesses would close and 80 private sector jobs would be lost if this option was adopted. The adoption of this option would also result in the loss of goodwill with stakeholders. This option is not recommended due to the high cost of government delivery of this service, as well as increased costs to private industry.

#### **Conclusion**

Option two, Federal Regulation with Accreditation and Certification Delivered by a Third Party is the recommended option. This will allow for effective regulatory control, for protecting consumers from deceptive and misleading labelling practices and will facilitate international trade of organic agricultural products.

#### **Environmental Impact Analysis**

The organic industry may produce some positive environmental impacts through organic soil management practices. The Canadian public may experience an environmental benefit if organic acreage continues to increase. Increased organic acreage may result in reduction of the use of synthetic agricultural chemicals. No negative environmental impacts are foreseen.

#### **Consultation**

Between January and April 2004, the Organic Task Force comprised of members from the CFIA, AAFC and DFAIT, conducted consultation sessions across Canada to assess the need for organic regulations. Participants included representatives from provincial and territorial partners, producers, processors, retailers, import/exporters and other members of the organic sector. Initial consultations determined that there is consensus among stakeholders for regulations.

In response to the findings of these initial meetings, further consultation sessions were held to aid in the development of an organic standard and certification system. From November 2004 through November 2005, consultation meetings with stakeholders were held throughout Canada. Provincial and territorial partners also participated in consultation meetings held concerning the proposed regulatory regime between 2004 and 2005.

The majority of persons consulted agreed that a revised Standard was required. This revised Standard would then serve as the foundation of the COR. It was also agreed that: the Regime would include producers, processors, importers and distributors;

### **Troisième option — réglementation fédérale avec prestation de services d'accréditation et de certification par le gouvernement canadien**

Seuls les produits certifiés par le gouvernement du Canada auraient le droit d'alléguer du caractère « biologique » de leurs produits dans le cadre d'échanges commerciaux interprovinciaux ou internationaux. Le remplacement des actuels organismes d'accréditation et de certification par des fonctionnaires du gouvernement fédéral constitue la principale répercussion de cette mesure. Si cette option est retenue, on prévoit la fermeture d'environ 30 entreprises et la perte de 80 emplois du secteur privé. L'adoption de cette option pourrait également miner la bonne volonté des intervenants. On ne recommande pas cette option étant donné le coût élevé de la prestation de services par le gouvernement ainsi que l'augmentation des coûts pour le secteur privé.

#### **Conclusion**

Nous recommandons la deuxième option : réglementation fédérale avec prestation de services d'accréditation et de certification par un tiers. Cette option permettra de mettre en place des mesures de contrôle efficaces de la réglementation pour protéger les consommateurs contre les pratiques d'étiquetage trompeur et frauduleux et facilitera le commerce international des produits agricoles biologiques.

#### **Analyse de l'impact environnemental**

L'industrie des produits biologiques peut avoir des répercussions environnementales positives grâce aux pratiques biologiques de gestion des sols. La population du Canada pourrait constater des avantages pour l'environnement si l'on continue d'augmenter la superficie consacrée à l'agriculture biologique. L'augmentation de la superficie consacrée à l'agriculture biologique pourrait se traduire par une réduction de l'utilisation de produits chimiques agricoles. Nous ne prévoyons aucun impact environnemental négatif.

#### **Consultations**

Entre janvier et avril 2004, le Groupe de travail sur l'agriculture biologique, composé de représentants de l'ACIA, d'AAC et du MAECI, a procédé à des consultations d'un bout à l'autre du Canada pour évaluer la nécessité d'instaurer une réglementation nationale sur les aliments biologiques. Parmi les participants, on comptait des représentants de nos partenaires provinciaux et territoriaux, des producteurs, des transformateurs, des détaillants, des importateurs et exportateurs ainsi que d'autres membres du secteur de production biologique. Les premières consultations ont permis d'établir qu'il existe un consensus parmi les intervenants pour que le Canada se dote d'un règlement.

À la suite des constatations découlant de ces premières rencontres, d'autres consultations ont eu lieu pour faciliter l'élaboration d'une norme biologique et d'un système de certification des aliments biologiques. De novembre 2004 à novembre 2005, on a consulté des intervenants partout au Canada. Nos partenaires provinciaux et territoriaux ont aussi participé aux rencontres de consultation sur le projet de régime de réglementation qui se sont tenues en 2004 et 2005.

La majorité des personnes consultées ont convenu de la nécessité de réviser la norme qui servira ensuite de fondement au RCPB. On a également convenu que les intervenants (producteurs, transformateurs, importateurs et distributeurs) feraient

the CFIA would act as the competent authority; existing accreditation and certification bodies that meet the CFIA criteria would be integrated into the COR; the requirements would apply to domestic and imported product, organic labelling would be permitted on products that meet the requirements of the regulations and an organic logo would be used on certified organic products.

The majority of those consulted were supportive of Option two which is federal regulation with accreditation and certification by a third party, and supported the development of the proposed Regulations.

### **Pre-publication Results**

On September 2, 2006 the CFIA pre-published the proposed Regulations in the *Canada Gazette*, Part I, for a 75-day public comment period. During the pre-publication period the CFIA received 91 submissions. The CFIA has reviewed and considered these comments as part of its revision of the Regulations. Many of the comments received did not relate specifically to the Regulations but more generally to the Regime. These comments will be responded to on an individual and timely basis by the Agency. Specific regulatory comments will also be responded to by the Agency. However, this "Pre-publication Results" section has been added to the RIAS in an effort to improve understanding of the Regulations.

### **Comments Specific to the Regulatory Text**

The Regulations will govern the use of the Legend on products certified to meet the requirements of these Regulations including the processes and principles outlined in the Standard and the PSL. It is product rather than the process which is certified. The Regulations have been designed to build upon the existing functions of the accreditation and certification bodies. The Organic Policies and Procedures Manual (Manual) has been drafted to outline the structure and administrative procedures relating to the Regime. A draft of the Manual was made available upon request. The intent of this document is to facilitate consistent application of the Regime throughout Canada. This living document will continue to evolve as the Regime is implemented.

Comments received fell into four key categories:

1. Administration;
2. Labelling and the Use of the Legend;
3. Trade; and
4. Transition.

#### 1. Administration

Several requests were made to add additional definitions to the Regulations. These requests were assessed and determined to be either covered under other Canadian legislation or more appropriately included in the Manual.

Comments were received which questioned the definition of accreditation body as it did not reflect the role of accreditation bodies under the current voluntary system. The definition was maintained as it does accurately reflect the role of accreditation bodies in the new Regime. A suggestion was also made that accreditation bodies must have an office in Canada. This was not done so as it would be contrary to the North American Free Trade Agreement (NAFTA).

partie du régime et que l'ACIA en serait l'autorité compétente. Les actuels organismes d'accréditation et de certification qui répondent aux critères de l'ACIA seraient intégrés dans le RCPB. Les exigences s'appliqueraient aux produits locaux et importés, l'étiquetage biologique serait permis sur les produits qui respectent les exigences de la réglementation et un logo serait apposé sur les produits biologiques certifiés.

La majorité des personnes consultées étaient en faveur de la deuxième option, c.-à-d. la réglementation fédérale avec prestation de services d'accréditation et de certification par un tiers, et elles étaient favorables à l'élaboration du projet de règlement.

### **Résultats de la publication au préalable**

Le 2 septembre 2006, l'ACIA a publié préalablement le projet de règlement dans la *Gazette du Canada* Partie I, pour une période de commentaires publiques de 75 jours. Durant la période de publication au préalable, l'ACIA a reçu 91 mémoires. L'Agence a examiné et pris en compte les commentaires reçus lorsqu'elle a révisé le règlement. Bon nombre des commentaires reçus ne portaient pas précisément sur le règlement, mais sur le régime en général. L'Agence répondra à chacun de ces commentaires en temps opportun. Elle répondra également à des commentaires réglementaires précis. Cependant, nous avons ajouté la section « Résultats de la publication au préalable » dans le RÉIR dans le but de mieux faire comprendre le règlement.

### **Commentaires portant sur le texte réglementaire**

Le règlement régira l'utilisation de l'estampille sur les produits certifiés qui répondent aux exigences réglementaires, y compris les procédés et les principes indiqués dans la norme et la LSP. On certifie le produit plutôt que le procédé. Le règlement s'inspire des fonctions existantes des organismes d'accréditation et de certification. Le Manuel sur les politiques et les procédures relatives aux produits biologiques (manuel) a été rédigé de façon à décrire la structure et les procédures administratives se rapportant au régime. Une ébauche du manuel était disponible sur demande. Le présent document a pour but de faciliter l'application uniforme du régime à l'échelle du Canada. Il continuera d'évoluer au fur et à mesure de la mise en œuvre du régime.

Les commentaires reçus entrent dans quatre catégories :

1. administration;
2. étiquetage et utilisation de l'estampille;
3. commerce;
4. transition.

#### 1. Administration

Plusieurs demandes visaient à ajouter des définitions dans le règlement. Ces demandes ont été évaluées et il a été déterminé qu'elles étaient déjà incluses dans d'autres textes de la législation canadienne ou qu'elles seraient plus pertinentes dans le manuel.

Des commentaires remettaient en question la définition d'organismes d'accréditation, puisqu'elle ne reflète pas le rôle des organismes d'accréditation qui exercent leurs activités dans le cadre de l'actuel régime volontaire. La définition a été maintenue, puisqu'elle témoigne exactement du rôle des organismes d'accréditation dans le nouveau régime. Une suggestion visait également à obliger les organismes d'accréditation à avoir un bureau au Canada; cette solution a été écartée, car elle serait contraire à l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA).

Additionally, comments received requested that the scope of the Regulations be defined. Submissions requested that the scope include aquaculture, cosmetics, natural health products, pet food and textiles. The definition of “agricultural product” in CAPA is broad. Aquaculture would be subject to these Regulations and as a result, following the transition period marketing restrictions on the term organic will apply until such time as it is included in the Regime. Other products may also be subject to marketing restrictions as a result of these Regulations. Specific national standards must first be developed prior to their inclusion into the Regime. Future suggestions for amendments should be forwarded directly to the CGSB.

Comments were received objecting to the Agency’s issuance of an accreditation number to the certification body. This provision is required for administrative purposes, traceability and enforcement. The number assigned to the certification body will be unique and constant but will not be required to appear on the product label.

Comments were received which stated labelling requirements had been confused with certification criteria. To clarify, section 11 of the Regulations sets out the criteria which a certification body must evaluate prior to certifying an agricultural product as organic. The certification body must determine, prior to certification, that the product is made of at least 70 percent organic content, that the substances used in production are those included in the PSL, and that the methods of production and control mechanisms used are those set out in the Standard and with the general principles respecting organic production as set out in the Standard. The certification body will not be required to evaluate labels.

The Agency received requests for clarification of subsection 11(2) of the Regulations. This subsection requires that organic certification be renewed on an annual basis. The certification will remain valid for one year from the date of grant. It is the responsibility of the applicant and the certification body to ensure certification is renewed in a timely fashion. Annual renewal of this certification is required to verify that the criteria set out in subsection 11(1) of the Regulations continue to be met by the holder of the certification. This practice is in keeping with international certification requirements.

It was stated that the phrase “at all times” in section 8 of the Regulations, is confusing and should be deleted. The phrase “at all times” means the product must always be in compliance with the Regulations including following certification and is considered important to the integrity of the system.

A number of comments were received which requested that referenced sections of the Standard be included directly in the Regulations. By referencing the substances of the PSL and the control mechanisms and methods of production of the Standard all relevant provisions are incorporated by reference into the Regulation and it is therefore at this time unnecessary to transcribe them directly into the text of the Regulation.

Several comments were received which related to the role of the Agency as it relates to accreditation and certification. Given the federal oversight role of the CFIA in the Regime, it also has a role to play as it relates to these two activities.

De plus, les commentaires reçus demandaient que l’on définisse la portée du règlement. Des mémoires réclamaient que le règlement s’applique aux produits d’aquaculture et de santé naturelle, aux cosmétiques, aux aliments pour animaux familiers et aux textiles. La définition de « produit agricole » de la LPAC est vaste. Le règlement s’appliquerait aux produits d’aquaculture et, à la suite de la période de transition, les restrictions de commercialisation qui concernent le mot « biologique » s’appliqueraient comme il est prévu dans le régime. D’autres produits pourraient aussi faire l’objet de restrictions de commercialisation à la suite de la mise en place du règlement. Des normes nationales spécifiques doivent d’abord être élaborées avant de les inclure dans le régime. Les autres suggestions de modifications devront être acheminées directement à l’ONGC.

Certains commentaires visaient à s’objecter à la délivrance d’un numéro d’accréditation de l’organisme de certification par l’Agence. Cette disposition est requise pour des raisons administratives, de traçabilité et d’application de la loi. Le numéro attribué à l’organisme de certification sera unique et demeurera inchangé, mais il ne devra pas obligatoirement être inscrit sur l’étiquette du produit.

Des commentaires soulignaient également que les exigences d’étiquetage avaient été confondues avec les critères de certification. Aux fins de clarification, l’article 11 du règlement énonce les critères qu’un organisme de certification doit évaluer avant de certifier qu’un produit agricole est biologique. L’organisme de certification doit déterminer, avant la certification, que le produit contient au moins 70 p. 100 de produits biologiques, que les substances utilisées dans la production sont inscrites sur la LSP et que les méthodes de production et mécanismes de contrôle utilisés sont ceux qui sont énoncés dans la norme; les principes généraux doivent également respecter cette norme. L’organisme de certification ne sera pas tenu d’évaluer les étiquettes.

L’Agence a reçu des demandes de clarification pour le paragraphe 11(2) du règlement. Ce paragraphe exige le renouvellement de la certification biologique sur une base annuelle. La certification demeurera en vigueur durant un an à partir de la date où elle a été obtenue. Il incombe au demandeur et à l’organisme de certification de s’assurer que la certification est renouvelée en temps opportun. Un examen annuel de cette certification est exigé pour vérifier que le détenteur de la certification respecte toujours les critères énoncés au paragraphe 11(1) du règlement. Cette pratique répond aux exigences de certification internationale.

Selon ces commentaires, le libellé « en tout temps » qui se trouve à l’article 8 du règlement porte à confusion et devrait être éliminé. L’expression « en tout temps » signifie que le produit doit toujours être conforme au règlement, y compris après la certification, et qu’il contribue de façon importante à l’intégrité du système.

Dans certains cas, on demande que les sections de la norme incorporées par renvoi soient incluses directement dans le règlement. En incorporant par renvoi les substances énoncées dans la Liste des substances permises, ainsi que les mécanismes de contrôle et les méthodes de production de la norme, toutes les dispositions pertinentes sont incorporées par renvoi dans le Règlement, et il n’est donc pas nécessaire pour le moment de les transcrire directement dans le libellé de ce dernier.

Plusieurs commentaires concernaient le rôle de l’ACIA en matière d’accréditation et de certification. Étant donné que l’ACIA doit jouer un rôle d’évaluateur au niveau fédéral, elle est également appelée à jouer son rôle relativement à ces deux activités.

The CFIA received requests for clarification of the evaluation procedures for accreditation bodies. These procedures are outlined in the Manual and are available upon request. Pursuant to the Regulations, accreditation bodies will be required to enter into an agreement with the Agency which will specify the conditions under which they must operate. This agreement will build upon the existing activities of the accreditation bodies.

The CFIA received comments regarding the accreditation process for certification bodies. Some were concerned that the Agency was duplicating the work of accreditation bodies by overseeing the application process. The role of the accreditation bodies as an assessor and evaluator will continue to be similar as it was within the voluntary system, however, a necessary level of federal oversight has now been added.

Several individuals requested that the Agency be required to receive a copy of each certification body's application for accreditation. Pursuant to section 5 of the Regulations, the accreditation body will forward all applications that receive a recommendation for accreditation. Also, pursuant to section 6 of the Regulations, an application that does not receive a recommendation for accreditation will also be forwarded to the Agency for evaluation.

The Agency received comments regarding the requirement that the Agency review all refusals to recommend accreditation. Section 6 of the Regulations does not require that the CFIA review all refusals to recommend accreditation. However, it requires that all such recommendations be submitted to the CFIA. The CFIA will only conduct a review when requested to do so by the applicant.

Comments were received which questioned the Agency's role in cases of suspension and cancellation. Pursuant to the *Canadian Food Inspection Agency Act* it is the legal obligation and responsibility of the Agency to administer and enforce CAPA and its regulations including these Regulations. In the case of a suspension, the accreditation body may verify that corrective actions have been taken by the certification body and will forward its findings to the Agency.

The Agency received requests to clarify how disputes regarding suspension and cancellation will be resolved. Pursuant to subsection 7(6) of the Regulations, the Agency shall not cancel an accreditation without first providing notice of cancellation and the opportunity for the certification body to be heard either orally or in writing. Information is provided within the Manual regarding specific procedures for suspension and cancellation.

The CFIA received comments requesting clarity as to the procedures for suspension and cancellation of a person's certification. Since, under these Regulations, it is the product that is being certified as organic, it is this certification which may be suspended or canceled. Both the CFIA and the certification body have the power to suspend or cancel. The procedure to be followed is set out in section 13 of the Regulations.

Comments were received requesting that the Regulations be amended to require that a notification of suspension or cancellation be sent to the holder prior to a suspension or cancellation being issued. Subsection 13(2) and subsection 13(6) of the Regulations, specify that such notice must be sent to the holder before a suspension or cancellation may take place.

Des personnes ont demandé à l'ACIA de clarifier les procédures d'évaluation des organismes d'accréditation. Ces procédures sont énoncées dans le manuel et sont disponibles sur demande. Conformément au règlement, les organismes d'accréditation seront tenus de conclure un accord avec l'Agence qui précisera les conditions qu'ils doivent respecter. Cet accord fait fond sur les activités actuelles des organismes d'accréditation.

L'ACIA a reçu des commentaires concernant le processus d'accréditation des organismes de certification. Certaines personnes croient que l'Agence refait le travail des organismes d'accréditation en supervisant le processus de demande. Le rôle d'évaluateur que jouent les organismes d'accréditation continuera de ressembler à celui qu'ils jouent dans le cadre du système volontaire, toutefois, le gouvernement fédéral doit maintenant obligatoirement superviser leurs activités.

Certaines personnes ont demandé que chaque organisme d'accréditation soit tenu de fournir à l'Agence un exemplaire de leurs demandes d'accréditation. Conformément à l'article 5 du règlement, l'organisme d'accréditation fera parvenir à l'Agence toutes les demandes pour lesquelles il recommande l'agrément. En outre, conformément à l'article 6 du règlement, l'organisme d'accréditation qui ne recommande pas l'agrément doit aussi faire parvenir la demande à l'Agence aux fins d'évaluation.

L'Agence a reçu des commentaires concernant l'exigence d'examen par l'ACIA de toutes les demandes d'agrément refusées. L'article 6 du règlement ne prévoit pas l'examen par l'ACIA de toutes les demandes d'agrément refusées. Toutefois, il prévoit que toutes les demandes refusées lui soient transmises. L'ACIA effectuera un examen lorsque le demandeur en fera la demande expresse.

Certaines personnes ont mis en doute le rôle de l'Agence en matière de suspension et d'annulation. Conformément à la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*, l'ACIA a la responsabilité légale d'administrer et d'appliquer la LPAC et son règlement connexe. En ce qui concerne la suspension, l'organisme d'accréditation peut vérifier si des mesures correctives ont été prises et doit faire parvenir ses conclusions à l'Agence.

On a demandé à l'Agence de préciser le mécanisme de règlement des différends portant sur la suspension et l'annulation. En vertu du paragraphe 7(6) du règlement, l'Agence ne peut annuler une accréditation sans avoir au préalable fourni un avis d'annulation et permis à l'organisme de certification d'être entendu, de vive voix ou par écrit. On trouvera dans le manuel les renseignements nécessaires en ce qui concerne les procédures particulières à suivre pour la suspension ou l'annulation.

L'ACIA a reçu des commentaires demandant de clarifier les procédures de suspension et d'annulation en ce qui a trait à la certification des personnes. Puisque le règlement vise la certification des produits, c'est cette certification qui peut être suspendue ou annulée. L'ACIA et l'organisme de certification ont tous les deux le pouvoir de suspendre ou d'annuler une certification. L'article 13 du règlement établit la procédure à suivre.

On a reçu des commentaires demandant que le règlement soit modifié pour exiger qu'un avis de suspension ou d'annulation soit envoyé au titulaire avant que la suspension ou l'annulation ne soit prononcée. Les paragraphes 13(2) et 13(6) du règlement précisent que le titulaire doit avoir été avisé au préalable de la suspension ou de l'annulation.

The Agency received comments regarding the requirement that a statement setting out the percentage of each organic ingredient contained in a certified multi-ingredient product be provided to the certification body and the Agency. This information is required in order for the certifier to verify the organic content of the product. Subject to the requirements of the *Access to Information Act* and the *Privacy Act* it is the Agency's intent to treat this information as confidential. Furthermore, it is the certification body's responsibility to protect this information to the extent required by law. The revised Regulations do not require that this information appear on the label or in any other document of public record. Finally, in response to comments, this paragraph has been modified to clarify that the Regulations refer to a multi-ingredient product.

The CFIA received concerns regarding the CGSB standard development process. The CGSB is an internationally recognized and accredited standards development organization. The CGSB manages a consensus-building process through its Organic Committee which is comprised of stakeholders from all sectors of the organic industry. Any one wishing to participate in the CGSB process may do so. The use of the CGSB standard was a key component of the Regime during consultations. Any amendments must go through a stakeholder voting process prior to adoption. Amendments to the Standard can be submitted to the CGSB to be considered by the Committee. The Agency will forward comments received respecting the Standard and PSL for their review. Future suggestions for amendments should be forwarded directly to the CGSB.

Several individuals requested that a list of accredited certification bodies be published by the Agency. Subject to the *Access to Information Act* and the *Privacy Act*, it is the Agency's intention to publish such a list.

Several individuals requested that International Standard ISO/IEC17011:2004 (E) criteria (Conformity assessment - General requirements for accreditation bodies accrediting conformity assessment bodies) (ISO 17011) and International Standard ISO/IEC 65:1996 (E) requirements (General requirements for bodies Operating Product Certification Systems)(65) be referenced in section 5 of these Regulations. Criteria for certification and accreditation were developed using internationally accepted standards as a model and were further adapted to meet Canadian requirements through consultations with members of the Canadian organic sector. It is these criteria which have been used in the development of the Manual.

The Agency will enforce these Regulations as well as the requirements of the *Food and Drugs Act* and the *Consumer Packaging and Labelling Act* and their Regulations. Additionally, organic products certified to be in compliance with these Regulations must continue to comply with the requirements of all other applicable legislation.

## 2. Labelling and Use of the Legend

Comments were received requesting that section 10 of the Standard which relates to labelling requirements, be transcribed directly into the Regulation. Direct transcription is not feasible

L'Agence a reçu des commentaires portant sur l'exigence selon laquelle on doit fournir à l'organisme de certification et à l'Agence une déclaration précisant le pourcentage de chacun des ingrédients biologiques entrant dans la composition d'un produit certifié comportant plusieurs ingrédients. Ces données sont requises pour permettre à l'organisme chargé de la certification de vérifier la teneur en ingrédients biologiques du produit. L'Agence souhaite traiter de façon confidentielle cette information sous réserve des dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. En outre, l'organisme de certification est chargé de protéger ces renseignements dans les limites prévues par la loi. Le règlement révisé n'exige pas d'inscrire cette information sur l'étiquette ou dans tout autre document d'intérêt public. Enfin, en réponse aux commentaires, ce paragraphe a été modifié pour préciser que le règlement fait référence à un produit composé de plusieurs ingrédients.

On a fait part à l'ACIA de préoccupations concernant le processus de l'ONGC pour l'élaboration des normes. L'ONGC est un organisme de normalisation reconnu et accrédité à l'échelle internationale. Il gère un processus de concertation par le biais de son comité sur l'agriculture biologique, lequel est formé d'intervenants provenant de tous les secteurs de l'industrie des produits biologiques. Toute personne qui souhaite participer au processus de l'ONGC peut le faire. L'utilisation de la norme de l'ONGC a été l'une des composantes principales du régime lors des consultations. Toute modification doit être approuvée par un mécanisme de votation des intervenants préalablement à son adoption. Les modifications à la norme peuvent être soumises à l'ONGC en vue d'être examinées par le comité. L'Agence acheminera aux fins d'examen tout commentaire reçu en ce qui concerne la norme et la liste des substances permises. Les autres propositions de modification devraient être adressées directement à l'ONGC.

Plusieurs personnes ont demandé qu'une liste des organismes de certification accrédités soit publiée par l'Agence. Sous réserve des dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, l'Agence a l'intention de publier une telle liste.

Plusieurs personnes ont demandé que les normes internationales ISO/CEI 17011:2004, Évaluation de la conformité - Exigences générales pour les organes d'accréditation procédant à l'accréditation des organes d'évaluation de la conformité (ISO 17011) et ISO/IEC 65:1996 (Exigences générales relatives aux organismes procédant à la certification de produits)(65) soient incorporées par renvoi à l'article 5 du règlement. Les critères de certification et d'accréditation ont été élaborés en utilisant des normes acceptées à l'échelle internationale comme modèle. À la suite de consultations auprès du secteur canadien des produits biologiques, ils ont été adaptés davantage pour répondre aux exigences canadiennes. Ce sont ces critères qui ont été utilisés pour élaborer le manuel.

L'Agence fera appliquer le règlement ainsi que les exigences prévues par la *Loi sur les aliments et drogues* et la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* et leurs règlements d'application. En outre, les produits biologiques certifiés qui respectent le règlement doivent également continuer de se conformer aux exigences de toutes les autres lois applicables.

## 2. Étiquetage et utilisation de l'estampille

Selon les commentaires reçus, on a demandé que l'article 10 de la norme relative aux exigences en matière d'étiquetage soit transcrit directement dans le règlement. Il n'est pas possible de

for a number of reasons, including that the manner in which section 10 of the Standard is written is not consistent with regulatory drafting requirements. It was noted that some of the specific labelling requirements contained in the Standard were absent from the pre-published version of the Regulation. It is the Agency's desire that the labelling principles of the Standard be included in the Regulation whenever possible and as a result of comments received, section 15 of the Regulations, has been amended to include certain provisions of section 10 of the Standard.

The Agency received comments on the requirement that the accreditation number of the certification body appear on the label. This has been revised so that the accreditation number need not appear on the label. Products certified under this Regulation will still be required to bear the name of the certification body on the label. In the case of imported products, the name of the certifying organization must appear on the label.

Clarification was requested as to whether the Regulations covered both single and multi-ingredient products. The Regulations apply to both type of products. A definition for "multi-ingredient product" has been added to the interpretation section of the Regulations to clarify that the use of the Legend is restricted to products of at least 95 percent organic content. Products which are made with 95 percent or more certified organic products are permitted to bear the claim organic and may also bear the Legend. Multi-ingredient products which are made with 70 to less than 95 percent certified organic products are also permitted to bear the claim organic, but not the Legend. However, certified multi-ingredient products of less than 95 percent organic content must also specify "X% of organic products" on their label. A formula for calculating the percentage of organic products in multi-ingredients organic products consistent with that outlined in the Standard has been set out in the Manual.

Subsection 15(3) of the Regulations has been added to require that products which are not certified as organic may not bear reference to organic content beyond the ingredient list.

Comments were received by the Agency which requested that the required percentage for certified organic products be increased to 100 percent after a period of five years. This is not consistent with either the Standard or international requirements and has, therefore, not been included.

Concerns were raised that the current definition of "organic product" would not adequately protect the use of the term organic and requests were made to enshrine the word "organic" in the Regulations. Only organic products meeting the requirements of these Regulations may use the Legend and subsection 2(2) of the Regulations provides that only organic agricultural products as defined in these Regulations may be marketed in interprovincial or international trade. In addition, existing provisions of the *Food and Drugs Act* and the *Consumer Packaging and Labelling Act* may be used to prohibit false and misleading claims. This is seen as having the same outcome.

transposer directement cet article dans le règlement pour de nombreuses raisons, notamment le libellé de l'article 10 de la norme, qui ne correspond pas à celui utilisé normalement pour la rédaction des règlements. On note que certaines des exigences en matière d'étiquetage contenues dans la norme n'apparaissent pas dans la version du règlement publiée précédemment. L'Agence souhaite que les principes d'étiquetage de la norme soit inclus dans le règlement lorsque c'est possible et, afin de donner suite aux commentaires reçus, l'article 15 du règlement a été modifié pour inclure certaines dispositions de l'article 10 de la norme.

L'Agence a reçu des commentaires portant sur l'exigence voulant que le numéro d'accréditation de l'organisme de certification soit inscrit sur l'étiquette. Cet article a été révisé de sorte qu'il n'est pas obligatoire d'inscrire le numéro d'accréditation sur l'étiquette. On devra toutefois continuer d'inscrire le nom de l'organisme de certification sur l'étiquette des produits certifiés en vertu du règlement. Dans le cas des produits importés, le nom de l'organisme de certification doit obligatoirement être inscrit sur l'étiquette.

On a demandé de préciser si le règlement portait autant sur les produits ne comptant qu'un seul ingrédient que sur ceux composés de plusieurs ingrédients. Le Règlement s'applique aux deux catégories de produits. On a ajouté la définition de produits composés de plusieurs ingrédients dans la section des définitions du règlement afin de souligner que l'utilisation de l'estampille est réservée aux produits comportant au moins 95 p. 100 de contenu biologique. Les produits fabriqués à partir de produits certifiés biologiques dans une proportion d'au moins 95 p. 100 peuvent porter la mention « biologique » ainsi que l'estampille. Les produits composés de plusieurs ingrédients fabriqués à partir de produits certifiés biologiques dans une proportion se situant entre 70 p. 100 et 95 p. 100 peuvent également porter la mention « biologique », mais non l'estampille. Cependant, les produits certifiés biologiques composés de plusieurs ingrédients mais dans une proportion de moins de 95 p. 100 doivent en outre préciser « X p. 100 de produits biologiques » sur leur étiquette. On trouvera dans le manuel une formule qui correspondra à la formule précisée dans la norme pour calculer le pourcentage de produits biologiques entrant dans la composition des produits fabriqués à partir de plusieurs produits.

On a ajouté au règlement le paragraphe 15(3), exigeant que les produits qui ne sont pas certifiés biologiques ne puissent faire référence au contenu biologique autrement que sur la liste des ingrédients.

Certaines personnes ont proposé de fixer à 100 p. 100 le pourcentage requis pour les produits certifiés biologiques après une période de cinq ans. Cette proposition n'est pas conforme à la norme ni aux exigences internationales. Par conséquent, elle n'a pas été incluse.

On a aussi soulevé le fait que la définition actuelle de « produit biologique » ne sanctionnait pas efficacement l'emploi du terme « biologique ». On a donc proposé de consacrer le mot « biologique » dans le règlement. Seuls les produits biologiques qui satisfont aux exigences du présent règlement peuvent porter une estampille et, selon le paragraphe 2(2) du règlement, seuls les produits agricoles biologiques, tels qu'ils sont définis dans le présent règlement, peuvent être commercialisés entre les provinces ou à l'étranger. En outre, on peut faire appel aux dispositions actuelles de la *Loi sur les aliments et drogues* et de la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* pour interdire des allégations fausses ou trompeuses. On obtient donc le même résultat.

The Agency received comments regarding the use of the Legend on imported products. These comments were equally distributed between both those supporting the use of the Legend on imported products and those against the use of the Legend on imported products. In the interests of international trade, the Agency has taken the position that the Legend may be used on imported products which is consistent with the practices of major trading partners. To avoid consumer confusion labelling requirements have been added specifying that the name of the country of origin or the statement "imported" appear in close proximity to the Legend.

Under section 15 of CAPA, the Legend is a national trade-mark and the exclusive property of Her Majesty in right of Canada. Following the transition period, agricultural products certified as organic under these Regulations and containing at least 95 percent certified organic products may bear the Legend. During the transition period, individuals wishing to use the Legend must apply to the Agency for a licence to do so.

Comments were received requesting clarification with respect to the requirements for type height on the label of certified organic products. Subsection 15(2) of the Regulations has been added to incorporate the size of type requirements of the *Consumer Packaging and Labelling Regulations*.

Comments were received requesting clarification on advertising requirements. Sections 14 and 15 of the Regulations have been amended to include advertising as well as labelling requirements. Organic products must be advertised in a manner which is consistent with the requirements set out in these sections.

### 3. Trade

A number of comments were received pertaining to issues of international trade. The Agency will continue to work with Canada's trading partners to develop recognition agreements to facilitate fair and equitable trade.

The Agency received several comments requesting clarity on the wording and purpose of section 9 of the Regulations. All products being exported from Canada must meet the requirements of these Regulations. The intent of the Agency is to allow for a certificate to be produced when required by an importing country. Anticipated recognition agreements with our international trading partners, may make this requirement less applicable.

Section 10 of the Regulations has been amended to more clearly demonstrate the Agency's intent that imported products must meet Canadian requirements for organic products. The required attestation is not intended to replace existing import certificates, bills of lading, or other documents. It is intended to be a separate document issued by a competent authority. The "competent authority" described in this section may be the foreign government of the country of export or a foreign certifying organization.

Several recommendations were received to exempt importers from certification. Imported agricultural products must be accompanied by an attestation. The attestation must attest, in a manner acceptable to the Agency, that the product is an organic product under these Regulations. This attestation is in effect assuring that the product in question is in compliance with the Regulations and

L'Agence a reçu des commentaires concernant l'apposition d'une estampille sur les produits importés. Les commentaires ont été formulés, dans une proportion égale, par les personnes qui sont en faveur de l'apposition d'une estampille sur les produits importés et par celles qui sont contre. Dans l'intérêt du commerce international, l'Agence a décidé d'autoriser l'apposition d'une estampille sur les produits importés qui est conforme aux pratiques des principaux partenaires commerciaux. Pour éviter la confusion chez les consommateurs, des exigences relatives à l'étiquetage ont été ajoutées en vue de préciser le nom du pays d'origine ou inscrire le mot « importé » près de l'estampille.

En vertu de l'article 15 de la LPAC, l'estampille est une marque de commerce nationale dont la propriété exclusive est dévolue à Sa Majesté du chef du Canada. À la suite de la période de transition, les produits agricoles certifiés biologiques en vertu du présent règlement et contenant au moins 95 p. 100 de produits certifiés biologiques pourront porter une estampille. Durant la période de transition, les personnes désirant utiliser une estampille doivent obtenir un permis auprès de l'Agence.

L'Agence a reçu des demandes de précision concernant les exigences relatives à la taille des caractères d'imprimerie sur les étiquettes des produits certifiés biologiques. Le paragraphe 15(2) a été ajouté au règlement afin d'inclure les exigences relatives à la taille des caractères d'imprimerie figurant dans le *Règlement sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*.

L'Agence a également reçu des demandes de précision concernant les exigences relatives à la publicité. Les articles 14 et 15 du règlement ont été modifiés de manière à inclure les exigences relatives à la publicité et à l'étiquetage. La publicité des produits biologiques est assujettie aux exigences figurant dans ces articles.

### 3. Commerce

Un certain nombre de commentaires ont été reçus concernant le commerce international. L'Agence continuera à collaborer avec les partenaires commerciaux du Canada afin de conclure des ententes de reconnaissance qui faciliteront des échanges justes et équitables.

L'Agence a reçu plusieurs demandes de précision concernant la formulation et l'objet de l'article 9 du règlement. Tous les produits exportés à partir du Canada doivent satisfaire aux exigences du présent règlement. En vertu de cet article, l'Agence permettra la délivrance d'un certificat lorsque celui-ci est exigé par un pays importateur. Les ententes de reconnaissance que l'Agence prévoit conclure avec les partenaires commerciaux du Canada à l'échelle internationale pourraient rendre cette exigence moins applicable.

L'article 10 du règlement a été modifié afin de montrer plus clairement que les produits importés doivent satisfaire aux exigences canadiennes relatives aux produits biologiques. L'attestation requise ne vise aucunement à remplacer les certificats d'importation actuels, les connaissements ou tout autre document. Il s'agit d'un document distinct émis par une autorité compétente. Dans cet article, on entend par « autorité compétente » le gouvernement du pays d'exportation ou un organisme étranger de certification.

Plusieurs personnes ont demandé à ce que les importateurs ne soient pas tenus de faire certifier leurs produits. Les produits agricoles importés doivent être accompagnés d'une attestation. Ce document doit attester, d'une manière acceptée par l'Agence, que le produit est un produit biologique en vertu du présent règlement. En effet, l'attestation vise à s'assurer que le produit en

must be provided with every shipment. This attestation is intended to facilitate access to the Canadian market and to provide protection to consumers against deceptive and misleading labelling practices, thereby supporting further development of the domestic market. Importers may be required to have the products certified as organic after importation in certain circumstances, such as where the products are further processed or handled in a way which may affect their organic integrity or nature.

Comments were received which requested that in the case of an imported product, the bill of lading should contain information similar to that required in the attestation, while other comments submitted that the bill of lading should replace the attestation. It is essential for the integrity of the Regime that an attestation be issued by the competent authority by which a bill of lading is not.

Many submissions requested clarification as to how trade in organic products will be regulated intraprovincially. Persons trading intraprovincially who wish to apply the Legend will be subject to these Regulations. Any person trading solely intraprovincially without using the Legend, are not subject to these Regulations, however, they will be subject to applicable provincial legislation. Additionally, subsection 5(1) of the *Food and Drugs Act* and subsection 7(1) of the *Consumer Packaging and Labelling Act* provide additional enforcement options.

#### 4. Transition

In response to comments requesting a transition period, a two-year period has been added to the Regulation, with the exception of section 3 which will come into force on the day on which the Regulations are registered. Section 3 will establish the Legend as a trade-mark of Canada and allow the Agency to authorize its use where appropriate. During the transition period, individuals wishing to use the Legend must apply to the Agency for a licence to do so.

#### **Benefits and Costs**

The Agency conducted a detailed cost-benefit analysis of the Regulations. The study, *Cost-Benefit Analysis of the Effects of Federal Regulation for Organic Products*, was conducted from January - May 2005 with stakeholder input. It examined the economic impacts and the full range of social and economic effects of regulation on Canadian society. The study considered the costs and benefits to growers and producers, the sectors that support the organic industry (processors, wholesalers, retailers, exporters, accreditation bodies, certification bodies), consumers, the Canadian public at large, and the federal and provincial governments. The full document is available on our website at <http://www.inspection.gc.ca/english/fssa/orgbio/coana/coanae.shtml> or at <http://www.inspection.gc.ca/francais/fssa/orgbio/coana/coanaf.shtml>.

In order to assess the impacts (i.e. the benefits and the costs) of the Regulations, the following three options were considered:

question est conforme au règlement, et elle doit accompagner chaque cargaison. Cette attestation vise à faciliter l'accès des produits au marché canadien et à fournir aux consommateurs une protection contre l'étiquetage trompeur ou frauduleux, et ainsi appuyer le développement des marchés nationaux. Dans certains cas, il est possible que les importateurs doivent faire certifier leurs produits comme étant biologiques après l'importation, notamment lorsque les produits subissent d'autres transformations ou lorsqu'ils sont manipulés d'une manière qui peut affecter leur intégrité ou leur caractère biologique.

En ce qui concerne les produits importés, certaines personnes ont proposé d'inclure dans le connaissance des renseignements semblables à ceux exigés dans l'attestation, alors que d'autres personnes ont proposé de remplacer l'attestation par le connaissance. Il est primordial pour l'intégrité du régime qu'une attestation soit émise par une autorité compétente; le connaissance ne l'est pas.

L'Agence a reçu de nombreuses demandes de précision concernant la réglementation du commerce des produits biologiques au niveau provincial. Les personnes s'adonnant au commerce intraprovincial et désirant utiliser une estampille seront assujetties au présent règlement. Toutes les personnes qui se livrent uniquement au commerce intraprovincial et qui n'utilisent pas d'estampille ne seront visées par le présent règlement. Elles seront toutefois assujetties à la loi provinciale applicable. En outre, le paragraphe 5(1) de la *Loi sur les aliments et drogues* et le paragraphe 7(1) de la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* fournissent d'autres options d'application de la loi.

#### 4. Transition

En réponse aux personnes qui en ont fait la demande, l'Agence a inclus une période de transition de deux ans dans le règlement. Seul l'article 3 entrera en vigueur le jour de l'enregistrement du règlement. L'article 3 désignera l'estampille comme une marque de commerce du Canada et confèrera à l'Agence les pouvoirs visant à autoriser son application, le cas échéant. Au cours de la période de transition, les personnes désirant utiliser une estampille devront obtenir un permis auprès de l'Agence.

#### **Avantages et coûts**

L'Agence a procédé à une analyse approfondie des coûts-avantages de la réglementation. Cette étude, intitulée *Cost-Benefit Analysis of the Effects of Federal Regulation for Organic Products* (Analyse coûts-avantages des effets attendus du règlement fédéral sur les produits biologiques), a été menée de janvier à mai 2005, avec la participation des intervenants. Dans le cadre de cette étude, on a examiné les répercussions économiques de la réglementation ainsi que l'ensemble de ses effets sociaux et économiques sur la société canadienne. On a examiné les coûts et les avantages pour les exploitants agricoles et les producteurs, les secteurs sur lesquels reposent l'industrie de la production biologique (transformateurs, grossistes, détaillants, exportateurs, organismes d'accréditation, organismes de certification), les consommateurs, la population canadienne dans son ensemble et les gouvernements fédéral et provinciaux. Vous pouvez consulter l'intégral du document sur notre site Web à <http://www.inspection.gc.ca/english/fssa/orgbio/coana/coanae.shtml> ou <http://www.inspection.gc.ca/francais/fssa/orgbio/coana/coanaf.shtml>.

Afin de mesurer les répercussions (c.-à-d. les avantages et les coûts) du règlement, on a examiné les trois options suivantes :



1. maintaining the status quo whereby organic producers are self-regulated through the existing network of independent certification bodies;
2. establishing a mandatory regulatory system implemented through third party service delivery in conjunction with the private sector and provincial governments; and
3. establishing a mandatory regulatory system with full delivery by the Government of Canada whereby the CFIA would take on all activities including certification, licensing, audit and inspection.

Costs and benefits were modelled in detail over a 10-year period with a calculation for long term effects. The study found that the status quo (option 1), if maintained, would result in a cumulative loss of \$490.2 million (in 2005 dollars) from the Canadian economy. This would occur primarily due to a loss to the export market and reduced revenues as producers and exporters sell what would be an oversupply of organic products in Canada. Canadian consumers would benefit under this option as oversupply would cause prices to fall. Overall, this option has a negative impact on the economy in that for every \$1 of costs there is only \$0.53 of benefits.

Mandatory regulation with third party delivery system (option 2) and the government full delivery system (option 3) both result in improvements to the Canadian economy cumulatively of \$1,257.6 million and \$1,244 million (in 2005 dollars) respectively when compared to the status quo. This is a result of maintaining export markets, increasing domestic demand and overall growth in the organic industry. Both of these options would provide a positive impact on the economy as every \$1 of costs produces \$1.25 and \$1.24 of benefits respectively.

The study concluded that option 2, a mandatory regulatory system implemented through third party service delivery provides the greatest benefits to the Canadian economy over time.

#### Impact on Stakeholders - Option 2

The study examined the impact on each key stakeholder group in terms of benefits and costs. For comparison, the following table provides the net present value (benefits minus costs) in 2005 dollars for each group under options 1 and 2.

Stakeholders	Net Present Value of Benefits (-Costs)	
	Status Quo: Self-regulation (\$ millions)	Third-party delivery system (\$ millions)
Growers and Producers	-752.3	112.5
Processors	4.1	11.3
Wholesale Services	2.7	7.1
Exporter / Buying Services	-28.3	8.2
Import Services	0	155.8
Retailers	6.9	284.8
Accreditation Agencies	-0.1	.001
Certification Bodies	-12	0.1

1. maintien du statu quo, c.-à-d. les producteurs d'aliments biologiques s'autoréglementent par le biais d'un réseau d'organismes de certification indépendants;
2. établissement d'un régime de réglementation obligatoire avec prestation de services par un tiers conjointement avec le secteur privé et les gouvernements provinciaux;
3. établissement d'un régime de réglementation obligatoire relevant intégralement du gouvernement canadien dans le cadre duquel l'ACIA serait chargée de la prestation de toutes les activités, notamment la certification, la délivrance des permis, la vérification et l'inspection.

On a établi un modèle complet des coûts et avantages sur dix ans en procédant à un calcul sur les effets à long terme. Selon l'étude, s'il l'on maintient le statu quo (option 1), il en résulterait une perte cumulative de 490,2 millions de dollars (en dollars de 2005) pour l'économie canadienne. Cette situation serait principalement due à une perte des marchés d'exportation et à une baisse des revenus, alors que les producteurs et les exportateurs seraient aux prises avec une offre excédentaire de produits biologiques à écouler sur le marché canadien. Les consommateurs seraient toutefois avantagés par cette option, car l'offre excédentaire entraînerait une chute des prix. Globalement, cette option aurait des répercussions négatives sur l'économie, car chaque dollar de coûts n'entraînerait que 0,53 \$ de bénéfice.

La réglementation obligatoire avec prestation de services par un tiers (option 2) et la prestation intégrale par le gouvernement (option 3) permettraient toutes les deux des avantages cumulés pour l'économie canadienne de 1 257,6 millions de dollars et de 1 244 millions de dollars (en dollars de 2005) respectivement, si l'on compare au statu quo. Ces avantages résulteraient du maintien des marchés d'exportation, de l'accroissement de la demande nationale et de la croissance générale du secteur des produits biologiques. Ces deux options auraient des répercussions positives sur l'économie, alors que chaque dollar de coûts engendrerait 1,25 \$ et 1,24 \$ de bénéfices respectivement.

L'étude a permis de conclure que l'option 2, c.-à-d. l'établissement d'un régime de réglementation obligatoire avec prestation de services par un tiers, procurerait à la longue les avantages les plus importants pour l'économie canadienne.

#### Répercussions de l'option 2 sur les intervenants

L'étude a examiné les effets de chaque option sur chacun des principaux groupes d'intervenants au chapitre des coûts et avantages. Aux fins de comparaison, le tableau suivant indique la valeur actuelle nette (avantages moins les coûts) en dollars de 2005 pour chacun des groupes en fonction des options 1 et 2.

Intervenants	Valeur actuelle nette (Avantages moins les coûts)	
	Statu quo : autoréglementation (millions \$)	Régime avec prestation des services par un tiers (millions \$)
Exploitants agricoles et producteurs	-752,3	112,5
Transformateurs	4,1	11,3
Services de commerce de gros	2,7	7,1
Services d'exportation/d'achat	-28,3	8,2
Services d'importation	0	155,8
Détail	6,9	284,8
Organismes d'accréditation	-0,1	0,001
Organismes de certification	-12	0,1

Consumers/General Public	288.7	214.8
Governments	0	-27.3
Incremental Benefit (Cost)	-490.3 M	767.3 M
Cumulative Benefit over Status Quo		\$1,257.6M

Source: Cost-Benefit Analysis of the Effects of Federal Regulation for Organic Products, TDV Global Inc, May, 2005

A brief explanation of the impacts on each stakeholder group for option 2 is presented below. Further details for all options are contained in the full report.

### Growers and Producers

This option brings benefits to Canadian growers and producers of organic food products due to the implementation of a Legend requirement resulting in an increase in domestic consumer demand. Growers and producers would also benefit by no longer requiring multiple certifications, realizing cost savings. As production increases, farms would also incur additional operational costs.

### Processors

Processors would also earn benefits because of increasing domestic consumption. In addition, processors would see cost savings from a reduced need for multiple certifications.

### Wholesale Services

Wholesale companies would benefit from wholesale service margins on the increase in domestic consumption of organic products.

### Export/Buying Services

Many exporters and buyers also maintain more than one certification, depending on the countries to which they sell and federal regulation would reduce the need for multiple certifications, reducing costs.

### Import Services

Imports make up a significant portion of organic food products consumed by Canadians. Increased domestic consumption of organic products would also have a positive impact on importers of organic food products.

### Retailers

With the introduction of the Legend requirement, confidence in products marketed as organic would increase and organic products would also gain visibility, resulting in increased Canadian consumption. The retail sector would incur some additional operating costs. No impact on prices was assumed in the study.

Consommateurs/public	288,7	214,8
Gouvernements	0	-27,3
Avantage supplémentaire (Coût)	-490,3 M	767,3 M
Avantage cumulatif par rapport au statu quo		1 257,6 M\$

Source : *Cost-Benefit Analysis of the Effects of Federal Regulation for Organic Products*, TDV Global Inc, mai 2005

Vous trouverez ci-dessous une brève explication des effets de l'option 2 sur chacun des groupes d'intervenants. Le rapport intégral présente des renseignements détaillés sur toutes les options.

### Exploitants agricoles et producteurs

Cette option engendre des avantages pour les exploitants agricoles et les producteurs canadiens d'aliments biologiques, car en exigeant l'utilisation d'une estampille, on observerait une augmentation de la demande des consommateurs locaux. Les exploitants agricoles et les producteurs tireraient également des avantages en n'étant plus tenus d'obtenir plusieurs certifications, ce qui entraînerait des économies. À mesure que la production augmente, les exploitations agricoles feraient également face à des coûts d'exploitation supplémentaires.

### Transformateurs

Les transformateurs retireraient également des avantages en raison de l'augmentation de la consommation au pays. En outre, les transformateurs réaliseraient des économies en n'ayant plus besoin d'obtenir plusieurs certifications.

### Services de commerce de gros

Les entreprises de commerce de gros bénéficieraient de la marge des services de gros sur l'augmentation de la consommation locale des produits biologiques.

### Services d'exportation/d'achat

Un bon nombre d'exportateurs et d'acheteurs sont également tenus d'obtenir plus d'une certification, selon le pays vers lequel ils exportent. La réglementation fédérale permettrait de réduire le besoin d'obtenir de multiples certifications, réduisant ainsi les coûts.

### Services d'importation

Les importations comptent pour une part importante des aliments biologiques achetés par les Canadiens. L'augmentation de la consommation nationale de produits biologiques pourrait également avoir un effet positif sur les importateurs d'aliments biologiques.

### Détaillants

Avec la mise en œuvre de l'exigence relative à l'estampille, on constaterait une confiance accrue envers les produits commercialisés sous appellation biologique et de la visibilité de ces dits produits, ce qui se traduirait par une augmentation de la consommation de ces produits au Canada. Le secteur du commerce de détail pourrait observer une augmentation de ses coûts de fonctionnement. On n'a présumé d'aucune répercussion sur les prix lors de l'étude.

### **Certification Bodies**

Revenue increases would be experienced by certification bodies due to additional certification activities. It is assumed that there would be sufficient certification bodies in operation to maintain price competition. Incremental operating costs would be incurred, however it was assumed significant expansion costs would not be required.

### **Accreditation Bodies**

Accreditation Bodies would earn additional revenue as certification bodies increase their activities. Additional operational costs have been estimated in the analysis.

### **Society/Consumers**

Increased consumption of organic products would bring additional environmental benefits to Canadian society. As Canadian organic production expands, more hectares would be required. Domestic organic farming has been assumed to provide an environmental benefit.

### **Governments**

The establishment of this option does require incremental government expenditures. These expenditures would include increases in the personnel of the CFIA, incremental and ongoing expenditures for market access activities and various expenses incurred by provincial governments with respect to their accreditation bodies. The study did not attempt to measure net benefits to governments.

### **Compliance and Enforcement**

The Agency will verify compliance and enforce these Regulations in accordance with its statutory authorities including those found in CAPA. Compliance and enforcement activities will include, inspections of accreditation and certification bodies for compliance with CFIA and regulatory requirements; label reviews; testing of organic products; and responding to consumer complaints via onsite inspections where required.

### **Contact**

Michel Saumur  
Canada Organic Office  
Canadian Food Inspection Agency  
Telephone: (613) 221-7165  
FAX: (613) 221-7296  
E-mail: msaumur@inspection.gc.ca

### **Organismes de certification**

Les organismes de certification pourraient voir leurs revenus augmenter en raison de l'accroissement des activités de certification. On présume qu'il y aurait suffisamment d'organismes de certification en opération pour maintenir une certaine concurrence au chapitre des prix. On s'attend à une augmentation des coûts d'exploitation; on estime toutefois que l'élargissement des opérations ne devrait pas entraîner de coûts supplémentaires importants.

### **Organismes d'accréditation**

Les organismes d'accréditation verraient leurs revenus augmenter à mesure que les organismes de certification multiplieraient leurs activités. On a tenu compte des coûts d'exploitation supplémentaires lors de l'analyse.

### **Société/Consommateurs**

La consommation accrue de produits biologiques entraînerait des avantages supplémentaires pour la société canadienne. À mesure que la production biologique augmente au Canada, on consacre une plus grande superficie à ce secteur d'activité. Il est reconnu que l'agriculture biologique nationale procure des avantages au chapitre de l'environnement.

### **Gouvernements**

La mise en place de cette option entraînerait des dépenses supplémentaires pour les gouvernements. Ces dépenses comprendraient une augmentation du personnel de l'ACIA, des dépenses additionnelles, en plus des dépenses courantes, pour les activités relatives à l'accès aux marchés et diverses dépenses engagées par les gouvernements provinciaux en ce qui a trait à leurs organismes d'accréditation. On n'a pas tenté de mesurer les avantages nets pour les gouvernements lors de cette étude.

### **Respect et exécution**

L'Agence vérifiera le respect et l'application du règlement en conformité avec les pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi. Parmi les activités relatives au respect et à l'application de la réglementation, mentionnons l'inspection des organismes d'accréditation et de certification afin de s'assurer du respect des exigences de l'ACIA et du règlement, l'examen des étiquettes, l'analyse des produits biologiques et le suivi des plaintes formulées par les consommateurs par le biais d'inspections, s'il y a lieu.

### **Personne-ressource**

Michel Saumur  
Bureau Bio-Canada  
Agence canadienne d'inspection des aliments  
Téléphone : (613) 221-7165  
TÉLÉCOPIEUR : (613) 221-7296  
Courriel : msaumur@inspection.gc.ca